Ordre de service d'action

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2022-513** **11/07/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Inspection biosécurité volaille 2022

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Cette note définit le nombre d'inspection « biosécurité » à réaliser par les DDecPP et DAAF sur l'année 2022 dans les exploitations détenant des volailles ou des oiseaux captifs par département. Elle présente également un bilan général des inspections réalisées depuis l'année 2016. Enfin, cette note rappelle à nouveau la nécessité de poursuivre les actions d'inspection en biosécurité dans la filière porcine et dans les transports de volailles et de suidés.

Textes de référence :
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549 du 24/07/2018 sur les modalités d'application et de contrôle des mesures de biosécurité dans les exploitations de volailles.

La précédente note de service DGAL/SDSBEA/2021-578 du 22/07/2021 prévoyait le nombre d'inspections « biosécurité » à réaliser par les DDecPP et DAAF sur l'année 2021 en exploitations détenant des volailles ou des oiseaux captifs par département.

Suite aux travaux liés à la feuille de route Influenza signée en juillet 2021 et au nouvel arrêté ministériel relatif aux mesures de biosécurité en filière volaille publié le 29 septembre 2021, il était prévu un plan d'actions à mettre en œuvre au niveau national et un travail d'harmonisation et de simplification des grilles d'inspection « biosécurité » et « charte sanitaire ». Un projet d'instruction technique, abrogeant l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549 et précisant ces actions ainsi qu'une nouvelle programmation, devait être rédigée. Ce projet a été interrompu en raison de la crise IA d'ampleur survenue tout d'abord dans le Sud-ouest puis dans le Grand Ouest fin 2021- début 2022 et de l'intense mobilisation de vos services dans la gestion de cette crise.

Cette nouvelle note de service a pour objet de maintenir, en l'attente, la programmation d'inspections des conditions de biosécurité en élevages de volailles et d'oiseaux captifs, en continuité des campagnes précédentes. Une diminution des actions d'inspections pourrait être interprétée comme un assouplissement de l'action de la DGAL dans le domaine de la biosécurité. Les crises passées et actuelles montrent au contraire que la vigilance et la prévention s'imposent.

Il s'agit, par conséquent, d'une instruction transitoire dans l'attente d'une réflexion plus globale sur une stratégie d'inspection issue des travaux du retour d'expérience (Retex) de la dernière crise et des échanges au cours des réunions régionales prévues avec vos services avant la fin de cette année.

I. Ciblage, programmation et suites données aux inspections biosécurité en filière avicole

a. Ciblage

Il a été décidé de maintenir en 2022 le même ciblage que celui prévu en 2021. En conséquence, il appartient à chaque DDecPP et DAAF de déterminer les exploitations qui seront inspectées, sur la base de leur connaissance de l'organisation de la production avicole locale et au regard des lignes directrices nationales dans l'ordre de priorité suivant :

- Elevages n'ayant pas été inspectés au cours de la précédente campagne d'inspections ;
- Elevages situés sur des zones humides (communes en Zones à Risque Particulier établies par l'annexe 3 de l'AM du 16 mars 2016, proximité avec étangs, lacs, marais...)
- Zones géographiques de plus forte densité d'élevages ou à proximité de couvoirs ou d'abattoirs ;
- Elevages n'ayant pas de suivi technique de la part d'un groupement de production ou d'une coopérative, et élevages n'ayant pas de système d'audit d'évaluation de la biosécurité reconnu (EVA, PULSE, PALMIGCONFIANCE) ;
- Filières produisant des volailles à destination autre que l'envoi direct vers un abattoir (volailles démarrées, vente en vif, gibier pour repeuplement, palmipèdes prêt à gaver, gibier...) ;
- Elevages multi-espèces y compris autres que volailles.

Ce travail de ciblage sera coordonné par chaque SRAL afin de rechercher une cohérence régionale du ciblage en lien avec le profil du bassin de production avicole.

Il est rappelé que, les exploitations adhérentes à « la charte sanitaire » ne font pas l'objet d'inspections dans le cadre du domaine et axe « SPA6 – Actions sanitaires en élevage/Biosécurité ». En effet, il a été à nouveau identifié la saisie sur Resytal d'inspections à partir de la grille d'inspection SPA6-SPA-BIO-VOLE, bien que ces exploitations sont concernées par les grilles relatives à l'inspection des conditions de fonctionnement relatives à la charte sanitaire.

b. Programmation

Sur l'année 2022, la programmation des inspections par DDecPP et DAAF, sera réalisée sur la base de l'annexe 1 qui reprend les mêmes objectifs quantitatifs fixés en 2021. Ces objectifs faisaient l'objet d'une baisse conséquente par rapport à ceux de la campagne 2018-2020.
Cependant, afin de prendre en compte les organisations de chaque service en raison de la publication tardive de cette instruction **et surtout les conséquences de la crise récente vis-à-vis des DDecPP des zones réglementées ou des DDecPP ayant envoyé des agents en renfort, ce nombre d'inspections à réaliser peut-être adapté, au regard des situations de chaque DDecPP.**

c. Méthode d'inspection et saisies dans Resytal

La méthode d'inspection est définie par le point 4 de l'Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549 du 24/07/2018.
Comme lors de la campagne précédente, chaque inspection est réalisée sur l'ensemble d'un même site d'élevage quel que soit le nombre d'unités de production et la grille SPA6-SPA-BIO-VOLE version 3 sera saisie sur une seule des unités d'activité de l'établissement comme lors des campagnes précédentes. **J'attire votre attention sur ce point. Il est en effet toujours identifié, pour certains départements, des saisies de plusieurs grilles d'inspection pour un même site d'élevage. Ces grilles multiples ne sont comptabilisées que comme une seule et même inspection**.

d. Suites données aux inspections biosécurité en filière avicole

Comme pour les précédentes campagnes d'inspections, les actions de recontrôles des exploitations mises en demeure ont montré leur efficacité : sur l'ensemble des exploitations mises en demeure, seules 11 % restaient en non-conformité majeure à l'issue du recontrôle.

En conséquence, les consignes de la précédente note de service DGAL/SDSBEA/2021-578 du 22/07/2021 sont reconduites. Les objectifs fixés sont de réaliser un suivi exhaustif de toutes les exploitations mises en demeure et d'afficher une fermeté dans la conduite d'application des suites à vos inspections. Ceci afin de s'assurer de la mise en conformité complète au regard des dispositions réglementaires.
Les recontrôles seront comptabilisés dans le bilan de réalisation des inspections.

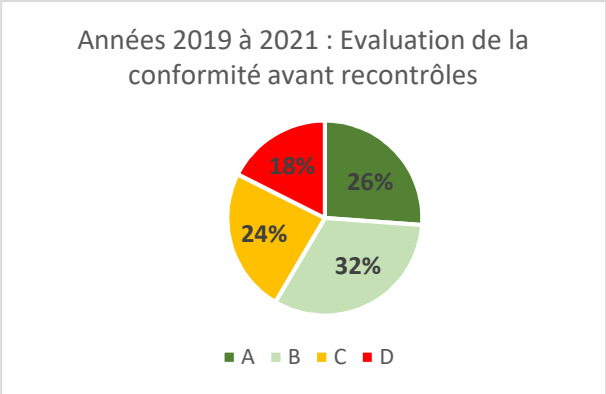
A cet effet, les vétérinaires sanitaires et l'encadrement technique et sanitaire des organisations de production seront sollicités pour accompagner les éleveurs en situation difficile.
Afin d'optimiser le suivi des détenteurs de volailles adhérents à une organisation de production et en situation de non-conformité majeure, il conviendra de demander, dans votre courrier de mise de demeure, à ces exploitants (avec copie à l'organisation de production), de solliciter l'appui de leur encadrement technique et sanitaire (vétérinaire et/ou technicien) afin de mettre en place un plan d'action et un échéancier précis de mise en conformité des manquements observés lors de vos inspections.
Pour les exploitants ne bénéficiant pas d'un tel encadrement, vous leur imposerez également, par mise en demeure, de solliciter leur vétérinaire sanitaire à leur frais (une copie du courrier de mise en demeure sera transmise au vétérinaire sanitaire). Le plan d'action, validé par le vétérinaire sanitaire, vous sera transmis sous délai.
Dans la mesure du possible, une visite conjointe de l'exploitation entre l'encadrement technique et sanitaire de l'éleveur et vos services sera réalisée afin d'accompagner cette démarche de plan d'action et de remise en conformité. En l'absence d'amélioration notable du niveau de biosécurité de l'exploitation dans les délais fixés, vous ferez application des mesures administratives prévues dans la mise en demeure et fixées par l'article 21 de l'arrêté du 29 septembre 2021. En parallèle, une procédure pénale pourra être envisagée pour non-respect des dispositions de l'arrêté du 29/09/2021,

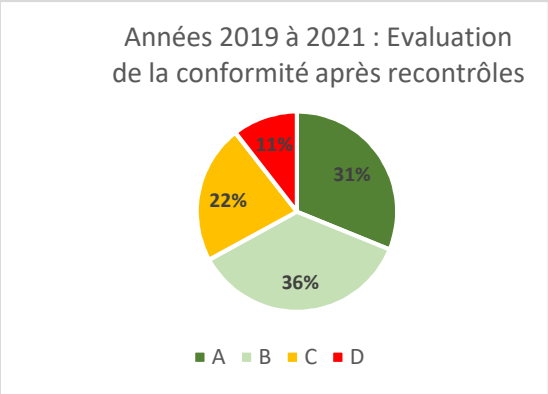
réprimée par l'article R228-1 du CRPM (codes Natinf 29169 et 29392). Les suites aux constats de non-conformité et la procédure administrative de mise en demeure sont prévues par les points 4 et 5 de l'Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549 du 24/07/2018. Des modèles de mise en demeure seront disponibles sur l'intranet DGAL (http://intranet.national.agri/Documentation-technique,6943).

II. Bilan des inspections

Depuis la mise en œuvre d'inspections de la biosécurité en élevages de volailles et d'oiseaux captifs, 8373 inspections ont été réalisées sur 7385 établissements, soit 112% de l'objectif quantitatif fixé au niveau national.
La note de service DGAL/SDSPA/2019-601 du 13/08/2019 présentait le bilan des inspections de l'année 2016 à l'année 2018. Sur les deux dernières années (2019 à 2021), 3303 inspections ont été réalisées dont 660 recontrôles sur 553 établissements.

Le bilan de conformité des établissements inspectés est le suivant :





Ce bilan sur les années 2019 à 2021 a peu évolué par rapport aux années 2016 à 2018. Les taux de conformité et de non-conformité mineure (avant recontrôle) restent quasi-identiques (respectivement 24% et 33% sur les années 2016 à 2018). Il est noté cependant un meilleur taux de conformité sur l'année 2021 (26%). Toujours par rapport aux années 2016 à 2018, le taux de non-conformité majeure baisse de 7 points (25% sur 2016-2018) mais le taux de non-conformité moyenne augmente dans le même temps de 6 points (18% sur 2016-2018).

Sur 2019 à 2021, le taux de non-conformité majeure diminue de 6 points après les inspections de recontrôle ce qui montre toujours un effet notable des actions engagées en ce sens comme constaté sur les années 2016 à 2018.

Pour votre information, l'analyse des résultats des inspections biosécurité en filière avicole fait l'objet de travaux dans le cadre d'une convention avec la chaire partenariale de biosécurité et santé aviaires de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse. Le bilan de ces travaux est attendu pour la fin de l'année 2022 et vous sera transmis.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

La Directrice générale de l'Alimentation

Maud FAIPOUX ID

Signature numérique de Maud FAIPOUX ID

Maud FAIPOUX

ANNEXE 1

Nombre annuel d'inspections à réaliser pour la fin de l'année 2022

Département	Nbre annuel d'inspections compris entre	Département	Nbre annuel d'inspections compris entre	Département	Nbre annuel d'inspections compris entre
01	7 et 10	**34**	2 et 4	**67**	4 et 6
02	3 et 4	**35**	14 et 21	**68**	2 et 4
03	9 et 13	**36**	2 et 4	**69**	5 et 7
04	1 et 3	**37**	3 et 5	**70**	2 et 4
05	1 et 3	**38**	5 et 8	**71**	10 et 15
06	1 et 3	**39**	2 et4	**72**	20 et 30
07	5 et 8	**40**	30 et 44	**73**	2 et 4
08	1 et 3	**41**	4 et 6	**74**	3 et 5
09	1 et 3	**42**	7 et 12	**76**	4 et 6
10	1et 3	**43**	3 et 6	**77**	3 et 5
11	3 et 5	**44**	11 et 16	**78**	2 et 4
12	6 et 9	**45**	4 et 7	**79**	15 et 23
13	1 et 3	**46**	5 et 8	**80**	2 et 6
14	6 et 9	**47**	10 et 14	**81**	7 et 11
15	1 et 3	**48**	2 et 4	**82**	6 et 9
16	4 et 7	**49**	15 et 22	**83**	2 et 4
17	3 et 5	**50**	8 et 12	**84**	2 et 4
18	2 et 4	**51**	2 et 4	**85**	26 et 40
19	4 et 6	**52**	2 et 4	**86**	2 et 5
20A	1 et 3	**53**	12 et 18	**87**	3 et 5
20B	1 et 3	**54**	2 et4	**88**	2 et 4
21	2 et 4	**55**	2 et 4	**89**	2et 4
22	15 et 22	**56**	18 et 26	**90**	1 et 3
23	2et 4	**57**	4 et 6	**91**	1 et 3
24	12 et 18	**58**	4 et 6	**92**	1 et 3
25	1 et3	**59**	8 et 13	**93**	1 et 3
26	8 et 13	**60**	4 et 6	**94**	1 et 3
27	3 et 5	**61**	5 et 8	**95**	1 et 3
28	3 et5	**62**	9 et 13	**971**	2 et 5
29	12 et 17	**63**	7 et 12	**972**	3 et 5
30	3 et 5	**64**	20 et 30	**973**	3 et 5
31	8 et 12	**65**	7 et 10	**974**	6 et 10
32	16 et 23	**66**	2 et 4	**976**	1 et 3
33	2 et 4				